

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

130-23-CA

HIS MAJESTY THE KING

SA MAJESTÉ LE ROI

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

M.A.

M.A.

RESPONDENT

INTIMÉ

R. v. M.A., 2024 NBCA 68

R. c. M.A., 2024 NBCA 68

**A Publication Ban is associated with this file prohibiting the publication of any information that could tend to identify the respondent, M.A. The publication ban is in place because M.A. is a youth pursuant to the *Youth Criminal Justice Act*.**

**Une ordonnance de non-publication est associée au présent dossier, interdisant la publication de tout renseignement susceptible d'identifier l'intimé, M.A. L'ordonnance de non-publication est en vigueur parce que M.A. est un adolescent au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.**

Appeal heard on the basis of the record and the written submissions of the parties without hearing oral arguments.

Appel entendu sur la base du dossier et des mémoires des parties sans entendre les plaidoiries.

CORAM:

The Honourable Chief Justice Richard  
The Honourable Justice Green  
The Honourable Justice LaVigne

CORAM :

l'honorable juge en chef Richard  
l'honorable juge Green  
l'honorable juge LaVigne

Appeal from a decision of the Provincial Court  
(Youth Justice Court):  
December 11, 2023

Appel d'une décision de la Cour provinciale  
(Tribunal pour adolescents) :  
le 11 décembre 2023

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:  
Unreported

Décision frappée d'appel :  
inédite

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Judgment rendered:  
May 16, 2024

Jugement rendu :  
le 16 mai 2024

Reasons for judgment by:  
The Honourable Justice LaVigne

Concurred in by:  
The Honourable Chief Justice Richard  
The Honourable Justice Green

Counsel providing written arguments:

For the Appellant:  
Patrick McGuinty, received March 6, 2024

For the respondent:  
Jason Dempsey, received March 5, 2024

### THE COURT

Leave to appeal sentence is granted and the appeal is allowed so that the probation orders imposed upon M.A. be varied to reduce the period from three years to two years, to comply with s. 42(2)(k) of the *Youth Criminal Justice Act*. All other aspects of the sentence remain unchanged.

Motifs de jugement :  
l'honorable juge LaVigne

Souscrivent aux motifs :  
l'honorable juge en chef Richard  
l'honorable juge Green

Avocats ayant remis l'argumentation écrite :

Pour l'appelant :  
Patrick McGuinty, reçue le 6 mars 2024

Pour l'intimé :  
Jason Dempsey, reçue le 5 mars 2024

### LA COUR

L'autorisation d'interjeter appel de la peine est accordée et l'appel est autorisé de sorte que les ordonnances de probation imposées à M.A. soient modifiées pour réduire la période de trois ans à deux ans, pour se conformer à l'al. 42(2)k de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Tous les autres aspects de la peine restent inchangés.

The judgment of the Court was delivered by

LAVIGNE, J.A.

A Publication Ban is associated with this file prohibiting the publication of any information that could tend to identify the respondent, M.A. The publication ban is in place because M.A. is a youth pursuant to the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1.

I. Introduction and Analysis

[1] The Crown appeals a sentence that it says is illegal and asks this Court to reduce the sentence imposed, a three-year probation order, to one which falls within the permissible parameters of the *Youth Criminal Justice Act* – a two-year probation order. The respondent agrees with the Crown’s position and so do I.

[2] M.A., a youth under the *Youth Criminal Justice Act*, pled guilty to aggravated assault (section 268(1) of the *Criminal Code*) and robbery (section 344(1)(b) of the *Criminal Code*). The sentencing judge was in possession of an Agreed Statement of Facts, a Pre-sentence Report, and a Youth Justice Conference Report. I quote from the Crown’s written submissions to provide factual background:

On December 18th, 2022, at approximately 1:00am, the Respondent, M.A., a 17-year-old at the time, received a phone call from his mother. M.A.’s mother phoned him and asked him to physically remove an individual named [M.S.A.] from their home. The reason M.A.’s mother wanted [M.S.A.] removed was due to a dispute that had just arisen between M.A.’s mother and [M.S.A.].

When M.A. received the phone call from his mother, he was already travelling in a car with two of his friends. M.A. was seated in the passenger’s seat of the car. The driver was named [A.T.]. The other friend, who was in the backseat of the car, was named [A.C.].

As a result of the phone call from M.A.’s mother, the three individuals picked up [M.S.A.]. They were planning on bringing him to a hotel. However, while on their way to the

hotel, a dispute arose between [A.C.] and [M.S.A.], both of whom were seated in the backseat of the car.

Once the dispute commenced, the driver, [A.T.], stopped the car and all four individuals exited. The dispute then became physical. More specifically, [A.C.] began to stab [M.S.A.] while [A.T.] held a pellet gun to his head. Ultimately, [M.S.A.] suffered seven stab wounds.

During the altercation, M.A. took [M.S.A.]'s bag and phone from him. The three assailants then left in the car, leaving the victim bleeding in the street. The assailants went to various locations where they destroyed the victim's phone and additionally used the victim's bank card to make purchases.

Of note, [A.C.], who was an adult at the time of the offences, was charged and sentenced separately. He received a 5-year custodial sentence. The current status of charges against [A.T.] is unknown.

[3] The trial lawyers jointly recommended that M.A. be sentenced to a three-year supervised probation order (with conditions) for each offence, to run concurrently. A forfeiture order and a 10-year weapons prohibition order were also agreed to. The trial judge accepted the joint submission and sentenced M.A. accordingly. The probation orders required M.A. to comply with the following conditions:

- a. Keep the peace and be of good behaviour;
- b. Report to his probation officer 48 hours in advance of any change of address, education enrolment, employment, or occupation;
- c. To reside at an address approved by his probation officer and to obey a curfew and remain at his place of residence as follows:
  - i. For the first 6 months, from 8:00pm to 6:00 am;
  - ii. For the following 6 months, from 10:00 pm to 6:00am;
  - iii. For the following year, from midnight to 6:00 am.

- d. Complete an Anger Management Program at the direction of his probation officer;
- e. Follow a trauma informed counselling program at the direction of his probation officer; and
- f. To have no contact direct or indirect with the victim, M.S.A., A.T. and A.C.

[4] Section 42(2)(k) of the *Youth Criminal Justice Act*, which governs this sentence, prohibits the placing of a young person on probation for a period exceeding two years. I, therefore, agree that the sentence imposed upon M.A. is illegal. Although the trial judge imposed a sentence pursuant to a joint submission, he committed an error in law because the imposition of a three-year probation order in the circumstances of this case is not authorized by law.

[5] I note that no curfew was ordered for the third year of probation. Therefore, none of the conditions of the probation orders need to be varied. However, the length of time of the probation order must be reduced from three years to two years.

[6] In my view, in the circumstances, such a sentence would be a fit one.

## II. Conclusion and Disposition

[7] I would grant leave to appeal sentence and allow the appeal so that the probation orders imposed upon M.A. be varied to reduce the period from three years to two years, in order to comply with s. 42(2)(k) of the *Youth Criminal Justice Act*. All other aspects of the sentence would remain unchanged.

LA JUGE LAVIGNE

Une ordonnance de non-publication est associée au présent dossier et interdit la publication de tout renseignement qui pourrait permettre d'identifier l'intimé, M.A. L'ordonnance de non-publication est en vigueur parce que M.A. est un adolescent au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1.

I. Introduction et analyse

[1] Le ministère public interjette appel d'une peine qu'il juge illégale et demande à notre Cour de réduire la peine infligée, une ordonnance de probation de trois ans, à une ordonnance qui respecte les paramètres permis par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* – une ordonnance de probation de deux ans. L'intimé est d'accord avec la position du ministère public, tout comme moi.

[2] M.A., un adolescent visé par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, a plaidé coupable à des accusations de voies de fait graves (art. 268(1) du *Code criminel*) et de vol qualifié (al. 344(1)b) du *Code criminel*). Le juge chargé de déterminer la peine avait en sa possession un exposé conjoint des faits, un rapport présentenciel et un rapport du groupe consultatif sur le système de justice pour les adolescents. Je cite un extrait des observations écrites du substitut du procureur général pour fournir un contexte factuel :

[TRADUCTION]

Le 18 décembre 2022, vers 1 h 00, l'intimé, M.A., qui était alors âgé de 17 ans, a reçu un appel téléphonique de sa mère. La mère de M.A. lui a téléphoné et lui a demandé de retirer physiquement un individu nommé [M.S.A.] de leur domicile. La mère de M.A. voulait que [M.S.A.] soit renvoyé en raison d'un différend qui venait tout juste de survenir entre la mère de M.A. et [M.S.A.].

Lorsque M.A. a reçu l'appel de sa mère, il voyageait déjà en voiture avec deux de ses amis. M.A. était assis sur le

siège passager de la voiture. Le chauffeur était [M.T.]. L'autre ami, qui se trouvait dans le siège arrière de la voiture, était [M.C.].

À la suite de l'appel téléphonique de la mère de M.A., les trois personnes sont allées chercher [M.S.A.]. Ils prévoyaient l'amener à l'hôtel. Toutefois, alors qu'ils se rendaient à l'hôtel, un différend est survenu entre [A.C.] et [M.S.A.], qui étaient tous deux assis dans le siège arrière de la voiture.

Une fois le conflit commencé, le conducteur [A.T.] a arrêté la voiture et les quatre personnes sont sorties. Le conflit est alors devenu physique. Plus précisément, [A.C.] a commencé à poignarder [M.S.A.] alors que [A.T.] lui tenait un fusil à plomb sur la tête. En fin de compte, [M.S.A.] a subi sept coups de couteau.

Pendant l'altercation, M.A. lui a pris le sac et le téléphone de [M.S.A.]. Les trois agresseurs sont ensuite partis en voiture, laissant la victime en sang dans la rue. Les agresseurs se sont rendus à divers endroits où ils ont détruit le téléphone de la victime et ont également utilisé la carte bancaire de la victime pour faire des achats.

Il convient de noter que [A.C.], qui était adulte au moment des infractions, a été accusé et condamné séparément. Il a été condamné à une peine privative de liberté de 5 ans. L'état actuel des accusations portées contre [A.T.] est inconnu.

[3] Les avocats en première instance ont recommandé conjointement que M.A. soit condamné à une ordonnance de probation sous surveillance de trois ans (assortie de conditions) pour chaque infraction, à purger concurremment. Une ordonnance de confiscation et une d'interdiction d'armes pour 10 ans ont également été convenues. Le juge du procès a accepté la recommandation conjointe et a condamné M.A. en conséquence. Les ordonnances de probation exigeaient que M.A. respecte les conditions suivantes :

- a. Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;

- b. Se présenter à son agent de probation 48 heures avant tout changement d'adresse, d'inscription aux études, d'emploi ou d'occupation;
- c. Résider à une adresse approuvée par son agent de probation, respecter un couvre-feu et demeurer à son lieu de résidence comme suit :
  - i. Pour les 6 premiers mois, de 20 h à 6 h00;
  - ii. Pendant les 6 mois suivants, de 22 h 00 à 6 h 00;
  - iii. Pour l'année suivante, de minuit à 6 h 00.
- d. Suivre un programme de gestion de la colère sous la direction de son agent de probation;
- e. Suivre un programme de counseling axé sur le traumatisme à la demande de son agent de probation;
- f. N'avoir aucun contact direct ou indirect avec la victime, M.S.A., A.T. et A.C.

[4] L'alinéa 42(2)k) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui régit cette peine, interdit la mise d'un adolescent en probation pour une période de plus de deux ans. Je conviens donc que la peine infligée à M.A. est illégale. Bien que le juge du procès ait imposé la peine à la suite d'une recommandation conjointe, il a commis une erreur de droit parce que l'imposition d'une ordonnance de probation de trois ans dans les circonstances de l'espèce n'est pas autorisée par la loi.

[5] Je constate qu'aucun couvre-feu n'a été imposé pour la troisième année de probation. Par conséquent, aucune des conditions des ordonnances de probation n'a besoin d'être modifiée. Toutefois, la durée de l'ordonnance de probation doit être réduite de trois à deux ans.

[6] À mon avis, dans les circonstances, une telle peine serait appropriée.



II. Conclusion et dispositif

[7] Je suis d'avis d'accorder l'autorisation d'interjeter appel de la peine infligée et d'accueillir l'appel afin que les ordonnances de probation imposées à M.A. soient modifiées pour réduire la période de trois ans à deux ans, pour se conformer à l'al. 42(2)k de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Tous les autres aspects de la peine resteraient inchangés.